

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Manège Enchanté (2020) inc.	Numéro de permis 2020114	Date d'inspection Le 24 août 2023	
Nom de l'établissement Halte scolaire Entramis 2020		Numéro de téléphone (506) 548-3124	
Adresse 963 rue Principale Beresford NB E8K 1M7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	28 août 2023	
Commentaires : Le dossier est manquant sur les lieux pour une employée présente en garderie. Ce dossier est à l'autre établissement et avait été vérifié en mars 2023 à ces lieux. Tout employés de la halte doivent avoir leur dossier sur les lieux et ce dossier doit être accessible en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	28 août 2023	
Commentaires : Le dossier est manquant sur les lieux pour une employée présente en garderie. Ce dossier est à l'autre établissement et avait été vérifié en mars 2023 à ces lieux. Tout employés de la halte doivent avoir leur dossier sur les lieux et ce dossier doit être accessible en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	28 août 2023	
Commentaires : Le dossier est manquant sur les lieux pour une employée présente en garderie. Ce dossier est à l'autre établissement et avait été vérifié en mars 2023 à ces lieux. Tout employés de la halte doivent avoir leur dossier sur les lieux et ce dossier doit être accessible en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	28 août 2023	
Commentaires : Le dossier est manquant sur les lieux pour une employée présente en garderie. Ce dossier est à l'autre établissement et avait été vérifié en mars 2023 à ces lieux. Tout employés de la halte doivent avoir leur dossier sur les lieux et ce dossier doit être accessible en tout temps.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	28 août 2023	
Commentaires : Le dossier est manquant sur les lieux pour une employée présente en garderie. Ce dossier est à l'autre établissement et avait été vérifié en mars 2023 à ces lieux. Tout employés de la halte doivent avoir leur dossier sur les lieux et ce dossier doit être accessible en tout temps.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	28 août 2023	
Commentaires : Le dossier est manquant sur les lieux pour une employée présente en garderie. Ce dossier est à l'autre établissement et avait été vérifié en mars 2023 à ces lieux. Tout employés de la halte doivent avoir leur dossier sur les lieux et ce dossier doit être accessible en tout temps.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : a) soit pourvue d'une zone ombragée représentant au moins 10 % de sa superficie.	31(4)(a)	31 août 2023	
Commentaires : L'abri qui est installé donne de l'ombrage de l'autre côté de la clôture où les enfants n'ont pas accès. L'ombrage doit être dans l'air de jeu des enfants afin d'atteindre le 10% d'ombrage.			

Commentaires généraux

- Le ratio enfant-éducatrice est respecté lors de l'inspection de renouvellement.
 - Des discussions auront lieu avec l'exploitante concernant l'air de jeu extérieur et l'horaire des employés afin de terminer l'inspection.
- Observations:
- Les enfants ont joué à un jeu intitulé le petit pouce. Ils ont fait des jeux libres et ont mangé leur repas. Ils se sont préparés à aller à l'extérieur.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 août 2023

Date

original signé par
Marie-Ève Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 août 2023

Date